

Montréal, le 30 novembre 2010

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

AMF.REGU10NOU30 1009

Sujet : Commentaires en ce qui concerne la consultation relative à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective

Maître Beaudoin,

Services d'investissement Quadrus Itée (« Quadrus ») est inscrit à titre de courtier en épargne collective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Quadrus est membre du groupe de sociétés de Great-West Lifeco Inc. et est affilié à Services Financiers Groupe Investors Inc. (« Groupe Investors »). Groupe Investors fait partie de la Société financière IGM Inc. Le groupe de sociétés de Great-West Lifeco Inc. et Société financière IGM sont membres du groupe de sociétés de la Corporation Financière Power.

Quadrus et Groupe Investors ont étudié conjointement les propositions de l'Autorité et leurs réponses seront donc similaires.

Nous vous remercions de l'opportunité offerte de présenter des commentaires relativement à l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec et son harmonisation avec les règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »). Nous avons pris connaissance du document de consultation soumis par l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») le 1^{er} octobre dernier et désirons vous soumettre nos commentaires.

Nous reconnaissons l'importance d'harmoniser la réglementation en épargne collective. Le travail considérable qui a été effectué par le secteur en épargne collective lors de la mise en place du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« régime passeport ») et le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (« réforme de l'inscription ») démontre également l'effort déployé pour s'assurer de l'harmonisation des règles au Canada. Nous apprécions également la sensibilité des régulateurs afin de diminuer les coûts par l'intégration d'un régime de système de conformité unique.

Commentaire général :

Il convient de mentionner que Quadrus est membre de l'ACFM. Ayant des activités à l'extérieur du Québec, Quadrus répond aux normes établies par l'ACFM et travaille en collaboration avec cet organisme d'auto réglementation (« OAR »).

Nous appuyons les efforts de l'AMF de mettre de l'avant les règles de l'ACFM au Québec dans le but d'offrir une harmonisation des règles à travers le Canada. Dans sa forme actuelle, le projet ne permettra toutefois pas d'atteindre la pleine harmonisation avec le reste du Canada et les réductions de coûts mentionnées ne seront pas significatives. Cet aspect préoccupe les firmes déjà membres de l'ACFM qui ont mis en place des procédures et systèmes dans toutes les provinces et tous les territoires, afin de se conformer aux règles de l'ACFM.

Dans votre document de consultation, vous soulevez trois enjeux importants à la mise en œuvre de la réglementation compatible.

- La mise en œuvre légale du cadre normatif
- La mise en œuvre opérationnelle du cadre normatif
- Les transitions

Voici nos commentaires relativement à ces trois enjeux.

a) La mise en œuvre légale du cadre normatif

Il est suggéré d'introduire la réglementation de l'ACFM au Québec, par l'adoption d'un règlement qui mettrait en force les Règles. Nous savons que l'ACFM encadre également l'industrie par le biais des Statuts, des Règles et des Principes directeurs. Les documents accompagnant les Règles sont essentiels à une bonne compréhension des exigences réglementaires. Tous ces documents sont produits sur une base régulière et permettent à l'industrie de mieux comprendre les attentes de l'ACFM.

En intégrant les Règles à la pièce, c'est-à-dire que l'AMF décide à chaque amendement si elle accepte les modifications proposées par l'ACFM, nous risquons de perdre l'essence de ces Règles. Nous devons également mettre en place des processus différents pour répondre aux nuances réglementaires apportées par l'AMF, ce qui nous éloignera de l'objectif initial d'harmonisation.

Il devient également difficile de comprendre tous les tenants et aboutissants des amendements des Règles si elles sont émises par un organisme différent de celui qui a écrit ces Règles. Si nous prenons le modèle de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), cet organisme réglemente les courtiers en valeurs mobilières, administre et veille à l'observation de ses règles, exerce les fonctions d'enquête et d'application des règles et ce, tant que ce dernier continuera d'être reconnu à titre d'organisme d'auto réglementation par l'AMF.

Dans la proposition de l'AMF, celle-ci serait en quelque sorte à la remorque de l'ACFM et ne jouerait pas un rôle pro actif dans les changements réglementaires. Cette façon de faire peut conduire à une interprétation différente des règles au Québec.

Les divergences d'interprétation possibles entre les intervenants présents au Québec tels que l'AMF et la Chambre de la Sécurité Financière « CSF » et les positions prises par l'ACFM dans le reste du Canada, constituent donc un enjeu majeur pour l'industrie. Nous devons comprendre le rôle de chaque organisme et surtout, éviter le dédoublement des fonctions à travers ces différents organismes. Il faut avoir la certitude que les règles seront comprises de la même façon par les différents intervenants qui encadrent l'industrie du Québec.

La façon proposée de mise en œuvre risque donc d'éloigner l'industrie du but recherché soit, l'harmonisation des règles dans toutes les provinces.

Reconnaissance de ACFM comme OAR au Québec.

Une avenue suggérée serait la reconnaissance de l'ACFM comme OAR au Québec. La grande majorité des courtiers en épargne collectif québécois ont déjà mis en place des systèmes, politiques et procédures pour respecter les règles de l'ACFM. Par cette reconnaissance, il n'y aurait pas de risque de se retrouver avec deux systèmes parallèles de règles. Nous croyons ainsi nécessaire que l'AMF se questionne sur la possibilité de reconnaître l'ACFM comme OAR au Québec.

Une analyse détaillée devrait également être effectuée sur les coûts potentiels d'une telle reconnaissance. Il faudrait absolument éviter qu'un courtier en épargne collectif au Québec soit tenu de déboursier davantage au Québec que le coût d'un cabinet en épargne collectif à l'extérieur du Québec.

La mise en place d'un nouvel OAR devrait également passer par des barèmes clairement définis. Pour nous, il est nécessaire que certains critères soient respectés dans l'éventuel reconnaissance de l'ACFM comme OAR. Il est essentiel d'avoir un bureau régional au Québec avec un personnel qui maîtrise la langue française et connaît les spécificités de l'industrie québécoise. Pour s'assurer d'une pérennité, il est également essentiel que la structure de gouvernance de l'ACFM intègre une représentativité québécoise. Le conseil d'administration de l'ACFM devrait être composé de membres québécois afin de tenir compte des problématiques et des enjeux de notre province.

b) La mise en œuvre opérationnelle du cadre normatif

La coordination entre l'ACFM et l'AMF pour procéder aux inspections, tel que décrit dans le document de consultation, nous laisse perplexe quant à la diminution des coûts. Une gestion supplémentaire et une duplication découleront nécessairement du fait que les courtiers et représentants québécois soient soumis à deux inspections distinctes.

Plusieurs différences avec les règles en vigueur dans le reste du Canada subsisteront après la mise en place du projet, tel que l'encadrement des représentants par la CSF, le traitement des plaintes, le rôle du Fonds d'indemnisation, etc. Nous croyons qu'il est important d'avoir un encadrement clair des régulateurs et des organismes d'auto réglementation (« OAR ») sur la façon de répondre à nos obligations.

c) Les transitions

Les périodes proposées de transition ne sont pas problématiques pour notre courtier. Cependant, le changement d'une structure d'entreprise demande beaucoup de travail. Nous croyons qu'un courtier qui doit implanter une toute nouvelle structure afin d'encadrer ses activités en valeurs mobilières aura besoin d'un délai suffisant.

Il s'agit d'une structure et d'une façon de faire qui devront être communiquées à l'ensemble des membres du courtier et à tous ses représentants. Nous croyons qu'un délai de six (6) mois pour

mettre en place cette structure et faire passer tous les revenus par le courtier n'est pas suffisant. En fait, les règles 1.1.1 a), b) et c) reliées à la structure du cabinet ainsi que 2.5.3 sur l'identification des succursales devraient entrer en vigueur à l'intérieur du même délai. Nous croyons qu'un minimum d'un an serait requis afin de mettre les processus nécessaires en place.

Conclusion

En terminant, nous désirons rappeler que nous croyons fermement en l'harmonisation complète des règles pour arriver au système le plus efficient possible. Nous vous remercions de nous avoir permis d'exprimer nos commentaires et vous assurons notre pleine collaboration à la réalisation de cette harmonisation du secteur de l'épargne collective. Dans l'éventualité où vous désirez discuter davantage de la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec Anne Traczuk, chef de la vérification de la conformité (anne.traczuk@quadrusinvestment.com) ou Christophe Armantier, agent de vérification de la conformité (christophe.armantier@quadrusinvestment.com).

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Les Services d'investissement Quadrus ltée



Richard Rausch
Président et chef de la direction
519 435-4200
Rick.rausch@quadrusinvestment.com